



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : 2026-329
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etude Technique Foudre - mise en place des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.6.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôle de la qualité des émulseurs	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 11/04/2012	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Stockage et capacités de rétention en zones Z5, Z7, Z14 et Z19	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Rétentions A16, G0, Z20, X20	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des eaux incendie (maintenance /tests)	article 26 bis	l'exploitant	l'exploitant	
13	Étiquetage des cuves C180 et C1X250	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
16	Procédure de notification des accidents/incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6 (Surveillance des performances)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
18	Réexamen quinquennal de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
19	Réexamen IED	Code de l'environnement du 15/05/2024, article R. 515-71-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
20	Évaluation des Risques Sanitaires (ERS)	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
21	Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
22	PAC arrêt du formol	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
23	PAC arrêt de la chlorhydrine sulfurique	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.8.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
25	Mise à jour de la situation administratif	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 1.1 modifié	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	e	par l'APC du 20 mai 2010			
26	Bilan quadriennal des eaux souterraines	AP Complémentaire du 13/11/2023, article 6	/	Demande d'action corrective	15 jours
27	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockage d'émulseurs - rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Z5	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.8.2	/	Levée de mise en demeure
11	Etiquetage des eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Respect des FDS	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Rôle des agents dans le cadre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 1	Susceptible de suites	Sans objet
15	SGS - Formation dépotage	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 1	/	Sans objet
17	Transmission du rapport de l'incident du 03/03/2026	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-69 - 2e alinéa	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
24	Déclaration de	Code de	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'incident du 26/04/2023	l'environnement du 27/04/2023, article R.512-69	d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2026
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'écart suivant a été formulé : <i>Le triox contenu dans les anciennes cuves formol, les gaz, et les emballages vides combustibles ne sont pas pris en compte dans le fichier d'état des stocks.</i>

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, il a été constaté la prise en compte du triox et du stock global d'emballage du site (avec un fichier séparé permettant d'identifier la localisation de ces emballages). Les gaz, gérés par des opérateurs externes, ne sont pas pris en compte dans l'état des stocks. L'écart a ainsi été reformulé : <i>Les gaz ne sont pas pris en compte dans le fichier d'état des stocks.</i> Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant indique que les gaz ne sont pas inclus dans l'état des stocks. Il a indiqué qu'une demande d'intégration des gaz dans le logiciel SAP a été formulée. Il a présenté le mail en date du 11/03/2026 concernant la formulation de cette demande au support SAP. Il indique qu'un niveau de priorité important a été affecté à cette demande et que l'ajout des gaz à l'état des stocks est envisagé pour septembre 2026. Il a également présenté le portail AIR LIQUIDE indiquant la présence de 76 bouteilles de gaz présentes sur site le 03/06/2026 (la liste précise les dimensions des bouteilles et gaz contenus). Il indique que cela correspond à la totalité des gaz présents sur site. Cette information est disponible, mais elle n'est pas incluse dans l'état des stocks. Par ailleurs, l'état des stocks en date du 03/06/2026 a été présenté. Il est constaté que certaines mentions ne sont pas directement explicites (par exemple concernant les localisations). L'écart précédemment identifié est maintenu : Les gaz ne sont pas pris en compte dans le fichier d'état des stocks. L'exploitant pourrait utilement prévoir un lexique annexé à l'état des stocks afin de permettre une meilleure lisibilité de ce document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2026
Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, l'écart suivant a été formulé : *L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée.*

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de fournir cet état. Il a fait part de ses difficultés à établir un format satisfaisant au regard des très nombreuses références de produits, au fait qu'une même substance peut avoir plusieurs mentions de danger, des exigences formulées par le SDIS et qu'il souhaite éviter de communiquer un état où des produits seraient comptabilisés plusieurs fois au regard de leurs mentions de dangers. La DREAL a rappelé en séance l'existence du guide France Chimie, qui présente un modèle, et dont le format est acceptable réglementairement. Dans ce cas, effectivement, la quantité réelle de substances ne correspond pas à la somme des quantités par mention de danger.

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a indiqué qu'une demande de développement SAP avait été proposée afin d'extraire les quantités associées aux différentes mentions de dangers. Il est rappelé en séance que la prescription précise "au sein de chaque zone d'activités ou de stockage" et qu'une quantité globale pour le site ne répond donc pas aux exigences réglementaires. L'exploitant prévoit de travailler en interne sur une proposition possible actuellement à partir d'une extraction du logiciel SAP, avant de prévoir l'automatisation de cet état des stocks synthétique.

L'écart précédemment identifié est maintenu :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etude Technique Foudre - mise en place des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026

Prescription contrôlée :

[...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'écart suivant a été formulé : *Les dispositifs de protection et les mesures de prévention ne répondent pas aux exigences de l'étude technique foudre.*

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'exploitant a indiqué :

- avoir procédé aux travaux de remédiation sur la canalisation eau
- avoir procédé aux travaux de remédiation sur le transfert liquides inflammables
- avoir entamé aux travaux de remédiation sur les racks de transfert de fluides.

Dans l'attente de la transmission du rapport de vérification annuelle (prévu en novembre) et de la fiche d'intervention sur les travaux restant à finaliser, l'écart n'a pas été levé.

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a présenté :

- sur la GMAO, le suivi des travaux de mise à la terre des racks réalisés en interne, noté terminé suite à la réalisation du 10/02/2026,
- des photos correspondant à la mise à la terre des racks,
- le rapport de vérification visuelle du 19/11/2025 établi par BUREAU VERITAS et faisant état de 5 points non satisfaisants (le rapport de vérification complète a été réalisé le 19/11/2024),
- le tableau de suivi des écarts concernant les installations de protections contre la foudre identifiant que 4 des 5 points non satisfaisants ont été traités, l'exploitant précise que des échanges sont en cours avec BUREAU VERITAS concernant le dernier point.

L'écart précédemment identifié est levé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le prochain rapport de vérification des installations de protection contre la foudre afin de justifier la levée des points non-satisfaisants identifiés lors de la vérification visuelle du 19/11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.6.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026
Prescription contrôlée : [...] Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/11/2025, l'écart suivant avait été formulé : <i>Des installations électriques présentent des risques d'incendie ou d'explosion (cf. Q18 de novembre 2025). L'exploitant doit par ailleurs justifier de la remédiation des non-conformités dites P1 dans les plus brefs délais.</i> Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a présenté la tableau de suivi des non-conformités électriques. Des non-conformités identifiées P1 (prioritaires, il s'agit en particulier des non-conformités identifiées dans le Q18) figurent dans ce tableau, non soldées : - Réaliser la section omnipolaire à l'origine des départs triphasés (TR5 et TR9) - Remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure (TR1) - cette non-conformité fait suite à la vérification quadriennale - Assurer la coupure primaire du transformateur (TR5 et TR6) - cette non-conformité fait suite à la vérification haute tension L'exploitant précise que les travaux de mise en conformité pour ces points sont prévus lors de la coupure estivale. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'écart précédemment identifié est maintenu : Des installations électriques présentent des risques d'incendie ou d'explosion (cf. Q18 de novembre 2025). L'exploitant doit par ailleurs justifier de la remédiation des non-conformités dites P1 dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle de la qualité des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 11/04/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après: [...] - Une réserve en liquides émulseurs, adaptés aux produits présents sur le site, de capacité minimale de 15000 litres, disponible sans recours à des moyens de manutention. Un contrôle de la qualité des émulseurs sera réalisé tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568, afin de garantir la qualité et l'efficacité du produit, [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'écart suivant a été formulé : <i>les analyses réalisées sur les lots d'émulseurs du site concluent que trois lots sont non-conformes. L'exploitant doit procéder au remplacement de ses lots.</i> En effet, les résultats des analyses réalisées par BIOX sur les 4 lots d'émulseurs du site avaient été présentés : - Lot n°1 (BI 4 - Y) : résultat non conforme (filmogène) - Lot n°2 (BI 2 - X6) : résultat non conforme (filmogène) - Lot n°3 (X12) : résultat non conforme (viscosité) - Lot n°4 (A14) : résultat conforme Cet écart fait l'objet de l'article 1 - point 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2024 (échéance de 3 mois à compter de la notification). Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'exploitant a indiqué que l'émulseur des bâtiments Y

et X6 a été remplacé et qu'une demande d'achat est en cours de validation pour l'émulseur des bâtiments A14 et X12. Les justificatifs n'ont pas été présentés.

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a indiqué que le remplacement des émulseurs du Y et X6 a été réalisé à partir d'un stock d'émulseur disponible en interne. Il a présenté la demande d'achat validée du 19/10/2021 pour l'achat de 15000 litres d'émulseurs auprès de la société EAU et FEU. A noter qu'une commande complémentaire avait été réalisée auprès de la société BIOEX (commande n°E25477 du 06/04/2022) suite au déclenchement du sprinklage en mars 2022, ayant conduit à vider la réserve d'émulseur du X12 (7m³).

L'exploitant précise que les réserves d'émulseurs du X12 et A14 (réserves sprinklage) sont en cours de changement lors de la visite d'inspection. Il a présenté les justificatifs suivants :

- N100 transmis à l'assurance précisant l'absence d'émulseurs pour le sprinklage en lien avec les travaux de remplacement des émulseurs,
- demande d'achat DA1000296 pour 15 000 litres d'émulseurs (FOAM master 3/3) auprès de EAU&FEU
- suivi de la commande 4500001895 sur le logiciel SAP (correspondant à la DA1000296) indiquant une livraison le 15/01/2026
- commande auprès de la société AAI en date du 14/05/2025 pour remettre en état et refaire l'apport pour le A14
- commande auprès de la société AAI en date du 10/09/2025 pour le remplacement des vessies X12 et A14

Suite à la visite d'inspection, par courriel du 18/06/2026, l'exploitant a indiqué que les émulseurs et les poches ont été changées mais qu'il attend le rapport d'intervention du prestataire.

L'exploitant affirme que les émulseurs des bâtiments Y, X6 et X12 ont été remplacés. L'inspection relève qu'il avait été présenté lors de la dernière inspection des demandes d'achat en cours de validation. Ces achats n'ont jamais été réalisés, l'exploitant ayant privilégié des réaffectations en interne. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse suite au dernier contrôle des émulseurs afin de justifier la conformité des émulseurs réaffectés.

En l'absence de justificatifs attestant la réalisation effective des travaux, l'inspection n'a pas été en mesure de constater la levée de l'écart relevé le 15/05/2024 et faisant l'objet de l'article 1 (point 5) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19/08/2024, celui-ci est donc maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockage d'émulseurs - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 26/11/2025, le constat suivant a été formulé : le stockage d'émulseur en IBC situé entre les bâtiments Y et le stockage des peroxydes n'est pas doté de rétention. Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a indiqué que l'IBC identifié correspond à un émulseur non fluoré, il ne s'agit donc pas d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols. Cela a été constaté sur site par lecture de l'étiquette présente sur l'IBC. L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Z5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : [...] Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention étanche aux produits qu'elles pourront contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides et dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes: • 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé, • 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. [...]
Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, le constat suivant a été formulé : <i>La rétention Z5 ne permet pas de contenir 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.</i> Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/11/2023 (article 1, point 3). Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a présenté le tableau de suivi. La dernière vérification date du 24/04/2024. Depuis le début de l'année 2024, il a été constaté un dépassement ponctuel au niveau de la rétention Z5. Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des quantités présentes dans les rétentions ne présentant pas de dépassement sur l'année 2025, ni en 2026. L'écart précédemment identifié est levé. Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 (point 3) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 14/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Stockage et capacités de rétention en zones Z5, Z7, Z14 et Z19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026
Prescription contrôlée : L'établissement respecte les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018. En particulier, les dispositifs et mesures techniques et organisationnelles mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont conformes à l'étude de dangers du 28 septembre 2018, notamment en ce qui concerne leur niveau de confiance, leur efficacité, leur cinétique et leur disponibilité.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 11/02/2021, le constat suivant a été formulé : <i>L'établissement ne respecte pas les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018 (étude de dangers en vigueur encore à ce jour, opposable par AP du 9 décembre 2019) concernant la différence de tonnages de produits stockés sur site en zones Z5, Z7, Z14 et Z19 et l'estimation faite en page 52 de l'étude de dangers.</i> Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/11/2023 (article 1, point 2).

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, les quantités suivantes ont été relevées dans l'état des matières stockées. Elles sont comparées aux divers documents produits par l'exploitant (capacité de rétention et quantité estimée au sens de l'EDD du 28/09/2018, capacité de rétention selon le courrier de l'exploitant du 05/01/2023, capacités de rétention et quantité estimée au sens de l'EDD non actée de 2024, quantité maximale déterminée par l'exploitant dans son tableau de suivi).

	EDD du 28 septembre 2018	EDD du 28 septembre 2018	Courrier synthron du 05 janvier 2023	EDD 2024 (doc projet)	EDD 2024 (doc projet)	Situation au 28/10/2025	
Zone	Capacité de rétention	Quantité estimée au sens de l'EDD	Capacité de rétention	Capacité de rétention	Quantité max au sens de l'EDD	Quantité max dans l'outil de suivi au 28/10/2025	Etat des stocks (28/10/2025)
Z5	45 m3	318 t	180 m3	180 m3	318 t	360 t	250 t
Z7	262,8 m3	302 t	347 m3	347 m3	302 t	694,4 t	348,2 t
Z14	73 m3	43 t	73 m3	73 m3	43 t	146 t	33,4 t
Z19	236 m3	388 t	257 m3	258 m3	388 t	515 t	245,4 t

Il en ressort le respect des quantités maximales fixées par l'exploitant au regard du calcul actualisé de la capacité des rétentions. Ces capacités diffèrent de celles présentes dans l'étude de dangers de 2018. Aussi, il a été demandé à l'exploitant de justifier les quantités maximales de produits et capacités de rétentions des zones. L'attention de l'exploitant a été attirée sur l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 « *Le volume utile de la rétention est calculé en déduisant le volume occupé par les réceptacles ou emballages.* »

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a présenté un plan indiquant les surfaces de chaque rétention, et il précise que la quantité maximale de produits pour chaque rétention a été déterminée sur la base de ces surfaces et des hauteurs de rétention, mesurées en interne.

Il a indiqué que les capacités de rétention et les quantités associées seront corrigées dans la version à venir de l'étude de dangers. Dans l'attente de la mise à jour de l'étude de dangers et afin de prendre en compte cette évolution, il convient d'adresser officiellement ces modifications à la Préfecture d'Indre-et-Loire, avec l'ensemble des éléments justificatifs.

L'écart est maintenu :

L'établissement ne respecte pas les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018 (étude de dangers en vigueur encore à ce jour, opposable par AP du 9 décembre 2019)

concernant la différence de tonnages de produits stockés sur site en zones Z5, Z7, Z14 et Z19 et l'estimation faite en page 52 de l'étude de dangers.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 (point 2) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 14/11/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Rétentions A16, G0, Z20, X20

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

L'établissement respecte les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018. En particulier, les dispositifs et mesures techniques et organisationnelles mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont conformes à l'étude de dangers du 28 septembre 2018, notamment en ce qui concerne leur niveau de confiance, leur efficacité, leur cinétique et leur disponibilité.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, les quantités suivantes ont été relevées dans l'état des matières stockées en complément des rétentions Z5, Z7, Z14 et Z19. Elles sont comparées aux divers documents produits par l'exploitant (capacité de rétention et quantité estimée au sens de l'EDD du 28/09/2018, capacité de rétention selon le courrier de l'exploitant du 05/01/2023, capacités de rétention et quantité estimée au sens de l'EDD non actée de 2024, quantité maximale déterminée par l'exploitant dans son tableau de suivi).

	EDD du 28 septembre 2018	EDD du 28 septembre 2018	Courrier synthron du 05 janvier 2023	EDD 2024 (doc projet)	EDD 2024 (doc projet)	Situation au 28/10/2025	
Zone	Capacité de rétention	Quantité estimée au sens de l'EDD	Capacité de rétention	Capacité de rétention	Quantité max au sens de l'EDD	Quantité max dans l'outil de suivi au 28/10/2025	Etat des stocks (28/10/2025)
A16	153 m3	350 t	-	213 m3	350 t	425 t	298,6 t

G0	100 m3	195 t	-	900 m3	600 t	1800t	384 t
Z20	-	-	-	79 m3	-	157, 5 t	0,3 t
X20	200 m3	304 t	200 m3	800 m3	-	400 t	313,1 t

Il en ressort un respect des quantités maximales fixées par l'exploitant au regard du calcul actualisé de la capacité des rétentions. Ces capacités diffèrent de celles présentes dans l'étude de dangers de 2018. Aussi, il a été demandé à l'exploitant de justifier les quantités maximales de produits et capacités de rétentions des zones. L'attention de l'exploitant a été attirée sur l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 « Le volume utile de la rétention est calculé en déduisant le volume occupé par les récipients ou emballages. »

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a présenté un plan indiquant les surfaces de chaque rétention, et il précise que la quantité maximale de produits pour chaque rétention a été déterminée sur la base de ces surfaces et des hauteurs de rétention, mesurées en interne.

Il a indiqué que les capacités de rétention et les quantités associées seront corrigée dans la version à venir de l'étude de dangers. Dans l'attente de la mise à jour de l'étude de dangers et afin de prendre en compte cette évolution, il convient d'adresser officiellement ces modifications à la Préfecture d'Indre-et-Loire, avec l'ensemble des éléments justificatifs.

L'écart précédemment identifié est maintenu :

L'établissement doit informer à la Préfecture d'Indre-et-Loire des corrections par rapport à l'étude de dangers du 28 septembre 2018 (étude de dangers en vigueur encore à ce jour, opposable par AP du 9 décembre 2019) concernant les quantités maximales de produits et capacités de rétentions des zones A16, G0, Z20, X20, avec l'ensemble des éléments justificatifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Bassin de confinement des eaux incendie (maintenance/tests)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2025

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 04/12/2025, le constat suivant a été formulé : *l'exploitant informera l'inspection lorsque la vanne CV5 aura été remplacée, avec transmission du justificatif correspondant.*

En effet, l'exploitant a présenté à l'inspection la procédure "Conduite de la station d'épuration" datée du 30/04/2025 : elle définit notamment la vérification annuelle des réseaux de la station d'épuration ainsi que le test de bon fonctionnement des vannes permettant de diriger les eaux pluviales du site vers le bassin de confinement B502 selon une périodicité trimestrielle. Cette vérification concerne 6 vannes : en cas d'urgence, 3 vannes sont à ouvrir pour alimenter le bassin de confinement B502 puis 3 vannes sont à fermer pour obturer le réseau d'évacuation utilisé en fonctionnement normal.

Au cours de l'année 2025, le registre de suivi indique que le test de bon fonctionnement de ces vannes a été effectué 6 fois. Une anomalie a été relevée concernant la vanne CV5 (vers le bassin B502) qui est fuyarde. Ce constat n'est pas problématique en cas de situation d'urgence (car ouverture de la vanne), toutefois l'exploitant a obtenu un devis pour son remplacement (rapport CTD du 30/09/25) et la commande est en cours de validation. L'inspection a constaté que le suivi du traitement de l'action corrective est enregistré dans la GMAO.

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a indiqué que les travaux de réparation sont prévus en aout 2026.

Dans l'attente de la réalisation des travaux, la demande précédemment formulée est maintenue : L'exploitant informera l'inspection lorsque la vanne CV5 aura été remplacée, avec transmission du justificatif correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Etiquetage des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : [...] Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que : • il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, • les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus. Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.[...]
Constats : Pour rappel, l'inspection des installations classées a relevé un problème d'étiquetage des IBC récupérés sur le site pour la collecte des eaux de lavage de l'atomiseur (bâtiment Z40) lors des visites d'inspection des 25/03/2022, 09/03/2023 et 07/09/2023. Lors de la visite d'inspection du 15/05/2023, il a été constaté la présence d'IBC contenant des eaux de lavage présentant un étiquetage non cohérent. Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, il n'a pas été constaté sur site d'IBC contenant des eaux de lavage présentant un étiquetage non cohérent. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que plusieurs informations ont été menées en interne pour sensibiliser le personnel. Des formations ont également été menées, en particulier, une formation intitulée "formation aux règles d'étiquetage et rangement des parcs de stockage" a été menée en 2020 et 2024. L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Respect des FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

[...] Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/11/2023, le constat suivant a été formulé: *L'étiquetage du produit ACTIRON TAB-P, stocké au A8 le jour de la visite d'inspection, n'est pas cohérent avec la fiche de données de sécurité. Les modifications des FDS entraînant un impact sur l'étiquetage doivent être prises en compte pour les produits présents sur le site. Une vérification de la cohérence de l'étiquetage avant envoi pourrait être mise en place.*

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a présenté la procédure de gestion des stockages indiquant que le service logistique est responsable du marquage des produits finis. L'action de vérification du marquage n'est pas détaillée dans la procédure.

L'exploitant précise que l'étiquetage du produit ACTIRON TAB-P n'a pas été modifié depuis la visite d'inspection du 13/11/2023.

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a indiqué que le produit ACTIRON TAB-P n'est plus présent sur site. Il n'est pas identifié dans l'état des stocks.

Il a présenté la procédure "expédier une marchandise" (version du 04/07/2024) ainsi que la checklist de contrôle annexée dans laquelle il est précisé qu'un contrôle de la conformité de l'étiquetage est réalisé avant envoi. L'opérateur interrogé confirme que l'étiquetage est modifié avant envoi, notamment en cas d'envoi à l'étranger pour avoir un étiquetage dans une langue adaptée ou lorsque les étiquettes sont abîmées.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'en cas de modification sur le caractère CMR de certains produits, l'étiquetage peut être corrigée pour les produits sur site. Il a présenté un mail d'information interne du 24/02/2026 indiquant qu'à partir du 1er mai 2026, l'argent est classé comme une substance reprotoxique (toxique pour la reproduction – catégorie 2), avec la liste des produits concernés pour le groupe PROTEX. Par échantillonnage, il a été identifié à partir de l'état des stocks la présence d'un produit concerné (produit fini 628156 contenant de l'argent), et il a été constaté sur site un étiquetage correspondant (pictogramme SGH08).

L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Étiquetage des cuves C180 et C1X250

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.2.2
Thème(s) : Autre, étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : [...]Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres, porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, il a été constaté que l'étiquetage de la cuve C1X250 contenant de l'eau glycolée n'est plus visible. Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, il a été constaté que la cuve C180 est désormais destinée au stockage de déchets liquides ammoniacés. Une inscription est présente sur la cuve, elle n'est pas très lisible. Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, il a été constaté que les étiquetage n'ont pas été modifiés. Suite à la visite d'inspection, par courriel du 18/06/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la commande passée auprès de la société LESAGE RICHARDEAU du 08/06/2026 pour les deux panneaux signalétiques correspondants. Les écarts précédemment identifiés sont maintenus : Les cuves C180 et C1X250 ne présentent pas un étiquetage lisible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Rôle des agents dans le cadre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/12/2023, le constat suivant a été formulé : <i>Les fiches de poste n'intègrent pas systématiquement le rôle des agents en ce qui concerne la prévention des risques majeurs.</i> En effet, la fiche du poste du responsable de production examinée en séance ne détaille pas son rôle en matière de prévention des risques alors que celui-ci est bien identifié dans le POI en vigueur. Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des fiches de poste ont été revues. En particulier, la nouvelle version de la fiche de poste du responsable de production précise "assure la fonction exploitation lors d'un déclenchement d'un POI, ou la fonction DOI en cas d'absence du directeur d'usine". L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : SGS - Formation dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs
Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/12/2023, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant n'a pas présenté les formations liées aux opérations de dépotage identifiées comme barrières de sécurité dans l'étude de dangers. L'exploitant transmet à l'inspection les dates des dernières formations assurées auprès des opérateurs en charge des opérations de dépotage, en s'assurant que tous les opérateurs ont été formés et en justifiant du caractère adéquat de la (des) formation(s) aux risques générés par les opérations de dépotage.*

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des compétence du service BCU identifiant les tâches "dépotage" réalisées par deux opérateurs au service expédition, et pour des dépotages spécifiques dans les ateliers par certain personnel d'atelier. Une qualification des opérateurs est associée pour chaque tâche qu'il réalise (confirmé, opérationnel ou connaissance partielle).

Par échantillonnage, les éléments concernant le service expédition ont été examinés.

Un des deux opérateurs a un niveau qualifié de "confirmé" et l'autre a un niveau qualifié de "connaissance partielle".

Pour l'opérateur qualifié de "confirmé" sur cette tâche, l'exploitant a présenté la fiche d'émargement pour sa participation à une formation interne concernant le dépotage de la zone A30 le 09/09/2024, via le suivi des formation KELIOS.

Pour l'opérateur qualifié de "connaissance partielle" sur cette tâche, aucune formation n'est tracée.

L'exploitant précise que l'opérateur en connaissance partielle n'est pas amené à réaliser des opération de dépotage seul, au regard de la qualification sur cette tâche. Ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la présente visite d'inspection. Il précise qu'il a fait l'objet d'un accompagnement dans ses missions, notamment pour cette tâche, par l'opérateur "confirmé" à qui il a été demandé de formaliser cette formation/accompagnement avant de pouvoir faire évoluer la qualification.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Procédure de notification des accidents/incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6 (Surveillance des performances)

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : [...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a présenté la procédure de recensement des évènements, qui ne présente pas de critères pour la communication aux autorités concernées. Le constat suivant a ainsi été formulé : <i>La procédure mise en place par l'exploitant ne permet pas d'assurer la notification de tous les accidents au sens de la méthodologie nationale.</i> Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant indique avoir mené une réflexion pour faire évoluer cette procédure et que la mise en place de critères a été jugé non pertinent. Il précise avoir modifié la procédure pour préciser que la notification des administrations est réalisé "à la diligence et responsabilité du responsable HSE et du directeur d'usine", celle-ci n'a pas été présentée lors de la visite d'inspection. Il souligne qu'en cas de déclenchement de POI l'administration est informée conformément à la procédure d'alerte du POI. La procédure 01PE.I03A "Gestion des incidents et des plaintes" mise en application le 15/06/2026 a été transmise par courriel du 18/06/2026. Elle précise : "Après le recueil des faits de l'incident ou de l'accident permettant notamment une première analyse à chaud, la notification de l'évènement aux autorités compétentes (DREAL, Préfecture, DIRECCTE, ...) est de la responsabilité du Directeur d'Usine ou de son délégataire dûment habilité, conformément aux exigences réglementaires et aux procédures internes en vigueur." En l'absence de critères ou autres indications, la procédure repose sur l'appréciation et les connaissances de deux personnes. Il conviendrait a minima de faire référence à l'échelle européenne des accidents industriels. L'écart précédemment identifié est maintenu : La procédure mise en place par l'exploitant ne permet pas d'assurer la notification de tous les accidents au sens de la méthodologie nationale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 17 : Transmission du rapport de l'incident du 03/03/2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-69 - 2e alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'accident/incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

[...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Pour rappel, suite à l'incident du 03/03/2026 (montée en pression dans un GRV suite à réaction chimique inattendue lors d'une opération de reconditionnement de triméthyl phosphite), l'exploitant a réalisé une télédéclaration d'incident dans laquelle il précise qu'une réunion interne va être réalisée le 05/03/2026 pour analyser la réaction chimique ayant conduit à cet incident.

Un rapport d'incident a été demandé à l'exploitant lors de la visite d'inspection du 04/03/2026 (à communiquer via le lien adressé par mail le 12/03/2026).

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a présenté l'avancée de l'enquête menée dans le but d'identifier les causes de cet incident et les actions possibles pour la gestion des fûts de triméthyl phosphite restants. Des études complémentaires sont prévues.

Par courriel du 18/06/2026, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse de l'incident. Celui-ci pourra être complété si l'enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Réexamen quinquennal de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers de l'établissement est réexaminée et si nécessaire mise à jour au moins tous les cinq ans à compter du 28 septembre 2018, soit au plus tard le 28 septembre 2023.
Elle est mise à jour lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Constats :

Pour mémoire :

- l'étude de danger en vigueur date du 6 novembre 2018 (derniers compléments reçus),
- une notice de réexamen (attendue au plus tard le 28 septembre 2023) a été transmise par courriel du 31 juillet 2024, ainsi qu'une étude de dangers mise à jour,
- la notice a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 19 décembre 2024 avec une échéance de transmission de 3 mois.

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'exploitant indique être en phase d'échanges avec son prestataire SOCOTEC. Il indique que la notice sera accompagnée d'un point de situation administrative. Il prévoit une transmission d'ici au 31/12/2025.

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant précise que l'étude de dangers est en cours de mise à jour et il est prévu d'inclure des évolutions suite à l'arrêt de certaines chimie. Il indique que la transmission de l'étude de dangers est prévue en juillet 2026.

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le réexamen de l'étude de dangers.

A noter que l'exploitant s'était engagé dans le plan d'actions "vigilance renforcé" à remettre la notice de réexamen de l'étude de dangers au 2ème semestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2024, article R. 515-71-I
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a indiqué que ce document est en cours de finalisation et qu'il devrait être transmis prochainement. Le constat suivant a été formulé : <i>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le dossier de réexamen IED. Ce constat fait l'objet de l'article 1 - point 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/08/2024.</i> L'exploitant a transmis l'analyse par rapport aux MTD du BREF WGC le 21/10/2024 sans rapport de base. L'inspection des installations classées a signalé dès réception l'absence du rapport de base, les éléments transmis n'ont pas été complétés. Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant précise que le document est en cours de relecture en interne, il devrait être transmis prochainement. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées un dossier complet de réexamen IED complet. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 (point 1) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19/08/2024. A noter que l'exploitant s'était engagé dans le plan d'actions "vigilance renforcé" à compléter le ré-

examen IED avec le rapport de base au 2ème semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 20 : Évaluation des Risques Sanitaires (ERS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques Sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : [...] La mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, prenant en compte les résultats de l'étude susmentionnés, est transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire au plus tard le 31 juin 2011 et le cas échéant, doit être accompagnée de toute précision sur les mesures de réduction des expositions mises en évidence par cette étude ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 19/01/2007, le constat suivant avait été formulé : <i>Les compléments à apporter à l'étude des risques sanitaires tels que prescrits par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 et l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, n'ont pas été fournis avant le 31 décembre 2006.</i> Une version complétée de l'ERS a été transmise le 12/12/2008, considérée insuffisante par l'inspection des installations classées. Une ERS mise à jour a été transmise le 02/05/2016, faisant l'objet de nombreuses remarques. Lors de la visite d'inspection du 10/07/2018, l'inspection des installations classées a indiqué que la version 2016 de l'ERS faisant l'objet de 66 remarques, la non-conformité motivant l'APMD ne peut pas être levée en l'état. Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2007 (article 1, point 1), et de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 23/07/2010. A la date de la visite d'inspection du 19/09/2024, il n'a pas été apporté de réponses aux remarques formulées sur l'ERS de 2016. L'exploitant a précisé que certaines remarques n'ont plus lieu d'être suite aux évolutions de l'activité du site. Il veillera à transmettre une ERS actualisée. Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant indique que l'étude est en cours de mise à

jour par SOCOTEC.

L'évaluation des risques sanitaires n'a pas été mise à jour.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 (point 1) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 23/02/2007.

A noter que l'exploitant s'était engagé dans le plan d'actions "vigilance renforcé" à mettre à jour l'étude de risque sanitaire (ERS) au 2ème semestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 21 : Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques Sanitaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

La société SYNTHRON est tenue de mettre à jour l'interprétation de l'état des milieux (IEM) de son site situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/06/2010, le constat suivant avait été formulé : *Les compléments du diagnostic de l'état des milieux (IEM), en réponse aux recommandations du BRGM et à l'avis DDASS/DRIRE du 08/06/2009, n'ont pas été transmis à l'inspection.*

Des compléments ont été transmis le 08/12/2010, jugés non satisfaisants. De nombreux échanges ont eu lieu sur le diagnostic de l'état des milieux entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le BRGM, tiers-expert dans le cadre de cette étude. Un diagnostic de sols a été transmis le 12/11/2015, ne répondant pas aux attendus concernant l'IEM. Un courrier a été envoyé à l'exploitant le 02/12/2015 précisant que des éléments complémentaires sont attendus.

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/07/2010 (article 1, point 4), de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/02/2013 (article 1, point 10) et de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 04/03/2011.

A la date de la visite d'inspection du 19/09/2024, il n'a pas été apporté de mise à jour de l'IEM suite au courrier du 02/12/2015.

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant indique que l'étude est en cours de mise à jour par SOCOTEC.

L'interprétation de l'état des milieux n'a pas été mise à jour.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 (point 10) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 23/07/2010.

A noter que l'exploitant s'était engagé dans le plan d'actions "vigilance renforcé" à mettre à jour l'interprétation de l'état des milieux (IEM) au 2ème semestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 22 : PAC arrêt du formol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement automatique de mousse après détection de formol

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018 [...]

Extraits de l'étude de dangers: page 345 et Noeud papillon 16 en annexe 20

"Un système de détection de formol suivie du déversement automatique de mousse permet de décaler le scénario de 2 niveaux de probabilité. Il est considéré un temps de détection et de mise en place de la mousse de 5 minutes. Les distances d'effets associées à ce nouveau scénario (TOX13b) sont alors recalculées pour un temps d'exposition de 5 min, du fait du recouvrement total de la rétention en 5 min par de la mousse."

Constats :

Pour rappel, lors des visites d'inspection des 11/02/2021, 07/09/2023, 30/03/2023 et 27/04/2023, plusieurs écarts liés à l'utilisation de formol ont été relevés. Ce présent point de constat fait suite à l'ensemble des points concernant le formol (Suivi APMU – formol, Tracé de la canalisation de transfert de formol, Vérification de la présence de réactif lors de l'addition de formol, Colonne de lavage des gaz, Couverture automatique de la rétention de formol, Déversement automatique de mousse après détection de formol, Alarme de niveau haut, Consignes de préparation du formol, Déversement automatique de mousse après détection de formol).

Les activités de stockage du formol vrac et les fabrications associées ont été arrêtée suite à l'incident du 26/04/2023 de manière provisoire dans un premier temps, puis de manière définitive.

Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site.

Par courrier du 14/12/2023, la Préfecture d'Indre-et-Loire a répondu que les éléments transmis ne sont pas suffisamment détaillés pour acter la modification. Aussi, il a été demandé le dépôt d'un dossier de porter à connaissance concernant l'arrêt du formol dans un délai de 3 mois.

Par courriel du 24/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance concernant l'arrêt du formol et de la chlorhydrique sulfurique.

Par courrier du 19/03/2025, l'inspection des installations classées a formulé une demande de compléments portant notamment sur l'avenir des installations liées au formol et sur la réalisation d'une analyse des risques résiduels. Il n'a pas été apporté de réponse à cette demande de compléments.

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant indique que la réponse aux compléments est en cours par BUREAU VERITAS.

Dans l'attente, les écarts sont maintenus.

A noter que l'exploitant s'était engagé dans le plan d'actions "vigilance renforcé" à fournir les compléments demandés par la DREAL au porter à connaissance relatif à l'arrêt du formol et de la chlorhydrique sulfurique au 2ème semestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 23 : PAC arrêt de la chlorhydrique sulfurique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : [...] Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention étanche aux produits qu'elles pourront contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 14/05/2013, le mauvais état de plusieurs rétentions (Z7, Z5, A16, X20, A30, Z32, Z20 et C549) a été constaté. Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/2013 (article 1, point 2). Lors des visites d'inspection des 01/07/2013, 12/02/2014 et 25/06/2014, il a été constaté la remise en état des rétentions susvisées, à l'exception de la rétention de la cuve C549 (non abordé). L'exploitant précise que cette cuve qui stockait auparavant de la chlorhydrique sulfurique n'est plus utilisée depuis 2015. Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, il a été constaté sur site que la cuve est vide. La rétention est en mauvais état, mais il n'y est plus stocké de substances dangereuses. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance concernant l'arrêt de la chlorhydrique sulfurique est attendu, dans lequel un positionnement sur l'avenir de cette cuve devra être précisé. Par courriel du 24/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance concernant l'arrêt du formol et de la chlorhydrique sulfurique. Par courrier du 19/03/2025, l'inspection des installations classées a formulé une demande de compléments portant notamment sur l'avenir des installations liées à la chlorhydrique sulfurique et sur la réalisation d'une analyse des risques résiduels. Il n'a pas été apporté de réponse à cette demande de compléments. Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant indique que la réponse aux compléments est en cours par BUREAU VERITAS. Dans l'attente, l'écart est maintenu. A noter que l'exploitant s'était engagé dans le plan d'actions "vigilance renforcé" à fournir les compléments demandés par la DREAL au porter à connaissance relatif à l'arrêt du formol et de la chlorhydrique sulfurique au 2ème semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de ré-

pondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 24 : Déclaration de l'incident du 26/04/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Pour rappel, suite à l'incident du 26/04/2023, il a été demandé à l'exploitant de transmettre la fiche de notification BARPI et un rapport d'accident , intégrant l'analyse des causes, le programme d'actions curatives, correctrices et préventives et une évaluation des conséquences sur l'environnement (modélisation de la dispersion tenant compte notamment de la concentration du produit au départ de l'évènement). Par mail du 01/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'incidents/accidents BARPI ainsi que la note de calcul réalisée par SOCOTEC avec le logiciel PHAST indiquant qu'une masse de 950,22 kg de formol a été émise sous forme de vapeurs à l'atmosphère, durant la présence de la nappe à l'air libre. Lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, le constat suivant a été formulé : Le rapport d'accident ne comprend pas de modélisation ni d'analyse des causes profondes.

Par ailleurs, par mail du 12/01/2024, l'inspection des installations classées a formulé plusieurs demandes de compléments concernant la modélisation réalisée. Il n'a pas été apporté de réponse à cette demande de compléments.

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a indiqué que les données permettant la modélisation via le logiciel PHAST n'ont pas été sauvegardées. Une nouvelle modélisation doit alors être réalisée pour répondre aux remarques formulées et certaines informations devront être prises sur la base d'hypothèses.

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a présenté les mêmes arguments et il insiste sur le fait que les données d'entrée n'ont pas été conservées. Concernant la modélisation, il rappelle que le faible vent était faible lors de l'incident et que des mesures réalisées en interne et par les pompiers le jour de l'incident démontraient l'absence de formol à hauteur d'homme autour du site.

Le rapport d'accident faisant suite au débordement de la cuve formol du 26/04/2023 n'a pas été complété par une modélisation.

Néanmoins, il est proposé de clôturer ce point du fait de l'absence de données d'entrée valides a posteriori permettant une modélisation cohérente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 1.1 modifié par l'APC du 20 mai 2010

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative

Prescription contrôlée :

Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exercées par la société SYNTHRON dont le siège est situé 6, rue Barbès 92300 Levallois-Perret sur son établissement situé sur le territoire des communes de Auzouer en Touraine et Villedomer, sont les suivantes
[voir tableau dans l'arrêté préfectoral]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 11/02/2021, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant n'a pas fourni tous les éléments justifiant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. L'exploitant corrige et valide de nouveau son recensement SEVESO.*

Par courrier du 14/10/2022, l'exploitant a transmis un audit de classement ICPE et analyse du positionnement à la directive Seveso III réalisé par la société SOCOTEC.

Par courriel du 31/07/2024, l'étude de dangers mise à jour a été transmise. Celle-ci reprend le classement établi dans le rapport SOCOTEC en date du 14/10/2022.

Une demande de compléments portant sur l'actualisation de la situation administrative a été formulée par l'inspection des installations classées par courrier du 21/08/2024. Il n'a pas été apporté

de réponse à cette demande compléments. Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'exploitant indique que la notice de réexamen de l'étude de dangers sera accompagnée d'un point de situation administrative, avec une transmission prévu avant le 31/12/2025. Lors de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant précise qu'il est prévu d'inclure des évolutions suite à l'arrêt de certaines chimie. Il indique que la transmission est prévue en juillet 2026. L'exploitant n'a pas apporté l'ensemble des éléments suite aux évolutions de la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 26 : Bilan quadriennal des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé, conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la dernière campagne de surveillance. [...]
Constats : Pour rappel, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines le 26/08/2024. Par courriel du 22/01/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'apporter des précisions en réponse à l'avis de l'ARS. A la date de la visite d'inspection du 03/06/2026, l'exploitant n'a pas apporté de réponse. L'exploitant n'a pas apporté de réponse suite aux demandes de compléments concernant le bilan quadriennal des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 27 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est fixé à 2 791 590 € sur la base de l'indice TP01 de mars 2006 et d'après les indications de l'exploitant. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le nouvel acte de garanties financières Seveso pour la période 2026-2028 indiquant un montant assuré de 3 338 000 €. Le précédent acte de cautionnement assurait un montant de 3 900 000 €. Il indique que la modification du montant serait lié à la diminution du stock. Cependant, le tableau de calcul transmis correspondant au calcul des garanties financières "cessation d'activité" (mise en sécurité du site, évacuation des produits, suivi des piézomètres, ...) qui n'existent plus. Il conviendrait de présenter le calcul des garanties financières Seveso (selon circulaire 18/07/1997) pour justifier l'évolution du montant. L'évolution du montant des garanties financières n'est pas justifié par un calcul des garanties financières Seveso (selon circulaire 18/07/1997).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours